

Version anonymisée

Traduction

C-118/22 - 1

Affaire C-118/22

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

17 février 2022

Juridiction de renvoi :

Varhoven administrativen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

10 janvier 2022

Partie demanderesse :

NG

Partie défenderesse :

Direktor na Glavna direksia « Natsionalna politsia » pri
Ministerstvo na vatreshnite raboti – Sofia

ORDONNANCE

Sofia, le 10 janvier 2022

[OMISSIS] La présente procédure est régie par les articles 208 et suivants du code de procédure administrative (Administrativnoprotsesualen kodeks, ci-après l'« APK »).

L'affaire a été ouverte sur un pourvoi en cassation formé par NG contre la décision n° 548, du 2 février 2021, de l'Administrativen sad Sofia Grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia, Bulgarie), rendue dans l'affaire administrative n° 10074/2020.

Par la décision attaquée, l'Administrativen sad Sofia Grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) a rejeté le recours introduit par NG, Sofia, contre la décision n° 3286u-3258, du 2 septembre 2020, du Direktor na Glavna direksia

« Natsionalna politsia » pri Ministerstvo na vatrešnite raboti – Sofia (directeur de la Direction générale « Police nationale » près le Ministère de l'Intérieur, ci-après la « DGPN ») refusant la radiation de l'inscription au registre de police n° 16903, du 2 juin 2015, de NG, effectuée par l'administration territoriale de Kazanlak de la direction régionale du ministère de l'Intérieur de Stara Zagora.

Le requérant fait valoir que la décision judiciaire attaquée est entachée d'erreurs de droit, de violations substantielles des règles de procédure et d'une violation des règles de droit matériel, motifs d'annulation au titre de l'article 219, paragraphe 3, de l'APK.

Le requérant soutient que le traitement de données à caractère personnel par stockage à des fins de lutte contre la criminalité, de maintien de l'ordre public et d'exercice de poursuites pénales ne peut être effectué pour une durée illimitée. À l'appui de cette thèse, il invoque l'application des articles 5, 13 et 14 de la directive 2016/680, du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après « la directive »). Il fait valoir que la réhabilitation n'est pas expressément mentionnée comme motif de radiation de l'inscription au registre de la police, mais que cette lacune législative ne saurait être interprétée comme signifiant que l'inscription au registre de la police est illimitée dans le temps et qu'il n'existe aucune procédure de radiation, alors même qu'il n'existe aucun motif de conserver ces données à caractère personnel et de les traiter à des fins indéterminées. Il demande à la juridiction de céans de saisir la Cour de trois questions préjudicielles : 1) Les dispositions des articles 5, 13 et 14 de la directive et du règlement (UE) 2016/679 permettent-elles une durée de conservation illimitée des données à caractère personnel liées à l'inscription de personnes au registre de police et dans quels cas ? 2) Est-il permis de conserver les données à caractère personnel utilisées en lien avec l'inscription de personnes au registre de police sans que le droit national en matière de protection des données à caractère personnel ne prévoit de limitation de durée ? et 3) Est-il permis, conformément aux articles 5, 13 et 14 de la directive et du règlement (UE) 2016/679, de traiter ultérieurement des données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées ?

Il demande au Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie) d'annuler la décision judiciaire attaquée. Il conclut à ce que la partie adverse soit condamnée aux dépens.

Le requérant est représenté par un avocat, M^e P. Kuyumdzhev.

Le défendeur, le directeur de la DGPN, représenté par le conseiller juridique Petrov, estime que le pourvoi en cassation n'est pas fondé. Il soutient que

l'effacement des effets d'une condamnation en cas de réhabilitation est sans rapport avec la radiation de l'inscription au registre de police, dont l'objet vise les activités relevant de l'article 27 de la loi sur la police, et que l'Adminstrativen sad Sofia Grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia) a donc conclu à juste titre à la légalité de l'acte administratif attaqué et rejeté le recours formé contre celui-ci.

Le représentant de la Varhovna adminstrativna prokuratura (ministère public près la Cour administrative suprême, ci-après le « Ministère public ») a présenté des conclusions détaillées sur le caractère infondé du pourvoi en cassation. Il fait valoir que l'absence de délais d'effacement des données par le responsable du traitement ou de révision périodique de celles-ci ne peut être considérée comme un motif d'annulation d'un acte administratif refusant le retrait de l'inscription au registre de police. Il fait valoir en outre qu'en l'espèce, compte tenu des dates précises de l'entrée en vigueur de la condamnation (le 2 décembre 2016) et de la réhabilitation éventuelle, il est impossible de soutenir que les données à caractère personnel collectées concernant le requérant et traitées par les autorités de police ont été conservées pendant une période plus longue que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées.

Le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), cinquième chambre, estime que le pourvoi en cassation a été formé par des parties ayant la qualité pour agir, et dans le délai prévu, de sorte qu'il est recevable, mais qu'afin de statuer sur le fond du litige concernant l'illégalité de la décision de l'Adminstrativen sad Sofia Grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia), il est nécessaire d'interpréter des dispositions pertinentes du droit de l'Union, en conséquence de quoi, et comme le litige est porté devant une instance juridictionnelle dont la décision ne sera pas susceptible de recours, il estime devoir saisir d'office la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267, paragraphe 3, TFUE.

1. Parties

1.1. Le requérant en cassation, également requérant en première instance, NG, Sofia, [OMISSIS] par l'intermédiaire de son avocat, Pavlin Kuyumdzhev [OMISSIS] ;

1.2. Le défendeur en cassation, également défendeur en première instance, le directeur de la DGPN, Sofia, [OMISSIS] ;

1.3. La Varhovna adminstrativna prokuratura, Sofia, [OMISSIS].

2. Droit de l'Union

2.1. Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des

fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

2.1.1. Article 5 « Les États membres prévoient que des délais appropriés sont fixés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver les données à caractère personnel. Des règles procédurales garantissent le respect de ces délais ».

2.1.2. Article 13 « Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir

1. Les États membres prévoient que le responsable du traitement met à la disposition de la personne concernée au moins les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et les coordonnées de ladite autorité ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement, et la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à une personne concernée.

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, les États membres prévoient, par la loi, que le responsable du traitement fournit à la personne concernée, dans des cas particuliers, les informations additionnelles suivantes afin de lui permettre d'exercer ses droits :

- a) la base juridique du traitement,
- b) la durée pendant laquelle les données à caractère personnel seront conservées ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- c) le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel, y compris dans les pays tiers ou au sein d'organisations internationales ;
- d) au besoin, des informations complémentaires, en particulier lorsque les données à caractère personnel sont collectées à l'insu de la personne concernée.

3. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à retarder ou limiter la fourniture des informations à la personne concernée en application du paragraphe 2, ou à ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée pour :

- a) éviter de gêner des enquêtes, des recherches ou des procédures officielles ou judiciaires ;
- b) éviter de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales ;
- c) protéger la sécurité publique ;
- d) protéger la sécurité nationale ;
- e) protéger les droits et libertés d'autrui.

4. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives afin de déterminer des catégories de traitements susceptibles de relever, dans leur intégralité ou en partie, d'un quelconque des points énumérés au paragraphe 3 ».

2.1.3. **Article 14** « Droit d'accès de la personne concernée

Sous réserve de l'article 15, les États membres prévoient que la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites données ainsi que les informations suivantes :

- a) les finalités du traitement ainsi que sa base juridique ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales ;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou la limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée ;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle et les coordonnées de ladite autorité ;

g) la communication des données à caractère personnel en cours de traitement, ainsi que toute information disponible quant à leur source ».

3. Droit national

3.1. Code pénal (Nakazatelen kodeks, ci-après le « NK ») [OMISSIS] [OMISSIS]

Article 82 (1) La peine infligée n'est pas exécutée lorsque sont écoulés :

1. [OMISSIS] vingt ans, si la peine est la réclusion à perpétuité sans possibilité de commutation ou la réclusion à perpétuité ;
2. quinze ans, si la peine encourue est une réclusion de plus de dix ans ;
3. dix ans, si la peine est une réclusion de trois à dix ans ;
4. cinq ans, si la peine est inférieure à trois ans de réclusion, et
5. deux ans, pour tous les autres cas.

Article 85 (1) La réhabilitation efface la condamnation et abroge pour l'avenir les effets que les lois attachent à la condamnation elle-même, à moins qu'une loi ou un décret n'en dispose autrement.

(2) [OMISSIS] Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes condamnées pour des crimes contre la paix et l'humanité.

Article 88a [OMISSIS] (1) [OMISSIS] Lorsqu'un délai égal à celui visé à l'article 82, paragraphe 1, s'est écoulé depuis que la peine a été purgée et que la personne condamnée n'a pas commis une nouvelle infraction pénale intentionnelle relevant de l'action publique punie d'une peine de réclusion, la condamnation et ses conséquences sont effacées nonobstant toute disposition prévue par une autre loi ou un autre décret.

3.2. Loi relative au ministère de l'Intérieur (Zakon za Ministerstvo na vatreshnite raboti, ci-après le « ZMVR ») [OMISSIS]

Article 25. (1) Aux fins de l'exercice de leurs activités, les autorités du ministère de l'Intérieur peuvent traiter des données à caractère personnel.

(2) Les autorités du ministère de l'Intérieur peuvent également traiter les données à caractère personnel obtenues d'autres autorités aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et à des fins de protection de la sécurité nationale, de maintien de l'ordre public et de lutte contre la criminalité. Ces données ne sont retransmises qu'avec l'autorisation du service qui les a fournies.

(3) Le traitement des données à caractère personnel est effectué conformément aux conditions de la présente loi, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119/1 du 4 mai 2016), et de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 25a [OMISSIS] (1) Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier de manière unique la personne physique, des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle et à l'orientation sexuelle d'une personne est autorisé dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 ou à l'article 51 de la loi relative la protection des données à caractère personnel.

(2) Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 ne sont collectées qu'en lien avec d'autres données de la personne concernée.

Article 26 (1) [OMISSIS] Lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel en lien avec les activités de protection de la sécurité nationale, de lutte contre la criminalité, de maintien de l'ordre public et de conduite de procédures pénales, les autorités du ministère de l'Intérieur :

1. peuvent ne pas demander le consentement de la personne physique ;
2. peuvent ne pas informer la personne physique avant et pendant le traitement de ses données personnelles ;
3. [OMISSIS] peuvent traiter toutes les catégories nécessaires de données à caractère personnel ;
4. [OMISSIS] fournissent les données à caractère personnel aux autorités de protection de la sécurité nationale, de lutte contre la criminalité et de maintien de l'ordre public, ainsi qu'aux autorités judiciaires aux fins de procédures pénales spécifiques ;
5. [OMISSIS] fournissent les données à caractère personnel à d'autres responsables du traitement, qui sont des autorités de l'État ou locales, ou à des destinataires en vue de leur traitement à des fins autres que la protection de la sécurité nationale, la lutte contre la criminalité, le maintien de l'ordre public et la conduite de procédures pénales, conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi relative à la protection des données à caractère personnel et selon la procédure prévue par l'instruction visée à l'article 29, paragraphe 2 ;
6. [OMISSIS] échangent des données à caractère personnel avec des autorités compétentes et des destinataires des États membres de l'Union européenne, des

organes et agences de l'Union européenne, des pays tiers ou des organisations internationales, conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

(2) [OMISSIS] Les délais de conservation des données visées au paragraphe 1 ou de vérification périodique de la nécessité du stockage de celles-ci sont fixés par le Ministre de l'intérieur. Ces données sont également effacées en vertu d'un acte judiciaire ou d'une décision de la Commission de protection des données à caractère personnel.

Article 27 Les données provenant de l'inscription des personnes au registre de police effectuée sur la base de l'article 68 ne sont utilisées qu'à des fins de protection de la sécurité nationale, de lutte contre la criminalité et de maintien de l'ordre public.

Article 68 (1) Les autorités de police inscrivent au registre de police les personnes qui sont poursuivies pour une infraction intentionnelle relevant de l'action publique. Les autorités chargées de l'instruction sont tenues de prendre les mesures nécessaires aux fins de l'inscription au registre par les autorités de police.

(2) L'inscription au registre de police est un type de traitement de données à caractère personnel des personnes visées au paragraphe 1, qui est effectué dans le cadre de la présente loi.

(3) Aux fins de l'inscription au registre de police, les autorités de police doivent :

1. collecter des données à caractère personnel relatives aux personnes visées à l'article 18 de la loi relative aux documents d'identité bulgares ;
2. relever les empreintes digitales des personnes et photographier celles-ci ;
3. effectuer des prélèvements aux fins du profilage ADN des personnes.

(4) Le consentement de la personne n'est pas requis pour exécuter les actes prévus au paragraphe 3, points 1.

(5) [OMISSIS] Les personnes sont tenues d'aider, de ne pas gêner et de ne pas entraver les autorités de police dans l'exécution des actes visés au paragraphe 3. En cas de refus de la personne, les actions visées au paragraphe 3, points 2 et 3, sont exécutées par la contrainte avec l'autorisation d'un juge du tribunal de première instance compétent pour juger l'infraction pénale relevant de l'action publique pour laquelle cette personne est poursuivie.

(6) L'inscription au registre de police est radiée sur la base d'un ordre écrit du responsable du traitement de données à caractère personnel ou des fonctionnaires habilités par celui-ci, d'office ou suite à une demande écrite et motivée de la personne inscrite, lorsque :

1. l'enregistrement a été effectué en violation de la loi ;
2. la procédure pénale est classée, sauf dans les cas visés à l'article 24, paragraphe 3, du NPK ;
3. la procédure pénale a abouti à un acquittement ;
4. la personne a été exonérée de sa responsabilité pénale et une sanction administrative lui a été infligée ;
5. la personne est décédée, auquel cas la demande peut être faite par ses héritiers.

(7) Les modalités d'inscription au registre de police et de radiation de cette inscription sont déterminée par un règlement du Conseil des ministres.

3.2. RÈGLEMENT relatif aux modalités d'inscription au registre de police et de radiation de cette inscription (Naredba za reda za izvarshvane i snemane na politseyska registratsia, ci-après le « règlement relatif aux modalités d'inscription ») [OMISSIS]

Article 18 L'inscription au registre de police est radiée d'office ou sur demande écrite et motivée de la personne inscrite ou de ses héritiers.

Article 19 (1) La demande écrite et motivée de radiation de l'inscription au registre de police est présentée aux structures et unités visées à l'article 5, paragraphe 1, par la personne inscrite ou ses héritiers.

(2) La personne inscrite ou ses héritiers joignent à la demande les documents attestant de l'existence d'un motif au titre de l'article 68, paragraphe 6, du ZMVR.

(3) La demande écrite et motivée et les documents attestant de l'existence d'un motif au titre de l'article 68, paragraphe 6, du ZMVR sont obligatoirement envoyés à la structure du ministère de l'Intérieur qui a procédé à l'inscription.

(4) Le responsable de la structure du ministère de l'Intérieur qui a procédé à l'enregistrement :

1. ordonne l'examen du dossier administratif ;
 2. prépare une proposition motivée de radiation ou de refus de radiation de l'inscription au motif établi au titre de l'article 68, paragraphe 6, du ZMVR, et y joint un ensemble de documents issus de l'examen du dossier.
- (5) [OMISSIS] Une proposition n'est pas nécessaire lorsqu'un examen a été effectué à la Direction générale « Police nationale » et qu'a été constaté un motif de radiation de l'inscription au registre de police. Dans ce cas, l'article 20, paragraphe 5, s'applique.

(6) Lors de l'examen, les documents du ministère public, de la juridiction ou de toute autre autorité compétente attestant de l'existence d'un motif au titre de l'article 68, paragraphe 6, du MVR, ainsi que le casier judiciaire de la personne inscrite, sont également requis d'office.

(7) [OMISSIS] La proposition motivée et l'ensemble de documents sont envoyés à la DGPN conformément aux délais de réalisation de l'examen et de délivrance d'un acte administratif individuel prévus par le code de procédure administrative.

(8) [OMISSIS] Dès réception d'une demande écrite motivée d'une personne intéressée ou de constatation d'office d'un motif de radiation de l'enregistrement au registre de police d'une personne poursuivie dans le cadre d'une procédure pénale menée à l'Agence des douanes, les documents sont envoyés à la structure compétente de ladite Agence. Le responsable de la structure concernée de l'Agence des douanes entreprend les actions prévues aux paragraphes 4, 6 et 7.

Article 20 (1) La radiation d'office de l'inscription au registre de police est effectuée lorsque des documents attestant l'existence d'un motif de radiation au titre de l'article 68, paragraphe 6, du ZMVR sont transmis d'office aux structures et unités visées à l'article 5, paragraphe 1, du ZMVR.

(2) Le motif de radiation peut également être établi d'office et dans une base documentaire ou informatique du ministère de l'Intérieur visées à l'article 27.

(3) Les chefs de structures visées à l'article 5, paragraphe 1, doivent préparer une proposition motivée d'ordre écrit de radier d'office l'enregistrement au registre de police, à laquelle doivent être joints les documents visés au paragraphe 1.

(4) La proposition motivée et les documents qui y sont joints sont envoyés à la DGPN.

(5) La radiation peut également être effectuée d'office par la DGPN sur proposition d'une commission nommée sur ordre du directeur de celle-ci.

Article 21 (1) L'inscription au registre de la police est radiée ou la radiation de celle-ci est refusée par un ordre écrit du Ministre de l'Intérieur ou de fonctionnaires autorisés par lui.

(2) [OMISSIS] Une copie de l'ordre de radiation ou de refus de radiation de l'inscription au registre de police est envoyée à la personne inscrite ou à ses héritiers pour communication et des copies de l'ordre sont envoyées pour information et exécution aux structures visées à l'article 5, paragraphe 1, la DGPN et l'Institut de recherche en criminalistique et criminologie.

Article 22 (1) La radiation d'une inscription au registre de police est effectuée après l'émission d'un ordre au sens de l'article 21, paragraphe 1.

(2) [OMISSIS] La DGPN efface les données visées à l'article 8, paragraphe 1, points 2 à 5, ainsi 9 et 11, de l'inscription concernée en les supprimant dans la carte d'inscription au registre de police d'une personne d'une manière ne permettant pas leur utilisation, et doit saisir les données visées à l'article 8, paragraphe 1, point 12.

(3) Lorsque d'autres inscriptions de la personne au registre de police ont été effectués, les données à caractère personnel figurant sur la carte d'inscription au registre de police de la personne, les empreintes digitales, le numéro AFIS, le code-barres ADN et les photographies sont conservés.

(4) [OMISSIS] Si la personne n'a pas d'autres inscription au registre de police, la carte d'inscription au registre de police de la personne est détruite de la manière déterminée par un ordre du directeur de la DGPN.

4. Cadre factuel constaté en première instance :

4.1. Procédure devant l'autorité administrative

Le 15 juillet 2020, NG, de Sofia, a déposé auprès de l'administration territoriale du MVR de Kazanlak une demande de radiation d'une inscription au registre de police effectuée dans le cadre de la procédure d'instruction n° 1495/2014 au rôle de cette administration, en joignant une copie de son extrait de casier judiciaire n° 38240, du 17 juin 2020, certifiant que, conformément à une vérification effectuée au service du casier judiciaire, il n'était pas condamné.

Le 29 juillet 2020, le chef de l'administration territoriale du MVR de Kazanlak a informé le directeur adjoint de la direction régionale du ministère de l'Intérieur de Stara Zagora, qu'il existait concernant la personne NG une inscription pénale au registre de police, du 2 juin 2015, n° 16903, effectuée dans le cadre de la procédure d'instruction n° ZM 1495/14 au rôle de l'administration territoriale du MVR de Kazanlak, pour faux témoignage, infraction pénale prévue à l'article 290, paragraphe 1, du NK.

Le 13 août 2020, le procureur d'arrondissement de Kazanlak a informé la direction régionale du MVR de Stara Zagora que NG avait été poursuivi pour une infraction prévue à l'article 290, paragraphe 1, du NK. Le 2 juillet 2015, un acte d'accusation a été dressé contre lui au Rayonen sad Kazanlak (Tribunal d'arrondissement de Kazanlak, Bulgarie) et il a été reconnu coupable par jugement n° 65, du 28 juin 2016, et condamné à une peine de probation d'un an. Le jugement a été confirmé par décision de l'Okrazhen sad Stara Zagora (Tribunal régional de Stara Zagora, Bulgarie) n° 157, du 2 décembre 2016, dans l'affaire pénale en appel n° 1206/2016. La peine a été purgée le 14 mars 2018.

L'autorité administrative a demandé des copies certifiées des jugements.

Les résultats du contrôle sont exposés dans le rapport URI-349r-20071, du 19 août 2020, qui suggère de faire une proposition motivée à la DGPN, Sofia, de refus de radiation de l'inscription au registre de police n° 16903, du 2 juin 2015, concernant la personne de NG, effectuée à l'administration territoriale de Kazanlak dans le cadre de la procédure d'instruction n° 284 ZM 1495/2014, affaire n° 2742/2014 au rôle du Parquet d'arrondissement de Kazanlak et à l'administration territoriale du MVR de Kazanlak, pour l'infraction prévue à l'article 290, paragraphe 1, du NK, pour laquelle NG a été condamné à une probation par jugement n° 6, du 28 juin 2016, du Rayonen sad Kazanlak (Tribunal d'arrondissement de Kazanlak), confirmé par jugement n° 157, du 2 décembre 2016 de l'Okrazhen sad Stara Zagora (Tribunal régional de Stara Zagora).

Le 19 août 2020, une proposition a été faite au directeur de la DGPN d'émettre un ordre refusant de radier l'inscription au registre de police de la personne de NG, Sofia, pour absence de motif au titre de l'article 68, paragraphe 6, du ZMVR.

Le 2 septembre 2020, le directeur de la DGPN a pris la décision attaquée n° 3286u-3258, refusant de radier l'inscription au registre de police n° 16903, du 2 juin 2015, effectuée à l'administration d'arrondissement du MVR de Kazanlak près la Direction régionale de l'Intérieur de Stara Zagora. Le motif de refus est qu'une condamnation par jugement définitif ne fait pas partie des motifs de radiation de l'inscription au registre de police énumérés de manière exhaustive à l'article 68, paragraphe 6, du ZMVR, y compris en cas de réhabilitation.

Le 8 octobre 2020, NG a introduit un recours contre la décision n° 3286u-3258, du 2 septembre 2020, du directeur de la DGPN auprès de l'Administrativen sad Sofia grad (Tribunal administratif de la ville de Sofia).

4.2. La juridiction de première instance a considéré que la décision attaquée du directeur de la direction générale de la DGPN était correcte et légale et elle a rejeté le recours de NG.

La juridiction a considéré que l'inscription au registre de police est en substance un type de traitement des données à caractère personnel des personnes qui est effectué conformément au ZMVR sans le consentement des personnes concernées. Les motifs de radiation de l'inscription au registre de police sont énumérés de manière exhaustive à l'article 68, paragraphe 6, du ZMVR et, en l'espèce, aucune preuve de l'existence de l'un de ces motifs n'a été produite. La juridiction a constaté en outre qu'il est constant entre les parties que NG a été condamné par jugement définitif pour une infraction prévue à l'article 290, paragraphe 1, du NK, que la peine infligée a été purgée et qu'il y eu réhabilitation. Elle relève que la réhabilitation ne figure pas parmi les motifs de radiation de l'inscription au registre de police énumérés expressément dans la loi et que, dans la mesure où cette inscription a une finalité autre (article 27 du ZMVR de protection de la sécurité nationale, de lutte contre la criminalité et de maintien de l'ordre public) que celle de la réhabilitation (effacer la condamnation et, pour l'avenir, les

conséquences de celle-ci liées à la condamnation elle-même), les motifs ne peuvent pas être interprétés de manière extensive. En ce qui concerne l'application des articles 13 et 14 de la directive, la juridiction a estimé que ces dispositions n'ont pas été enfreintes dans la mesure où rien ne permet d'affirmer que NG s'est vu refuser les informations demandées et où, en principe, le droit de l'Union ne s'oppose pas au traitement de données à caractère personnel à des fins de protection de la sécurité nationale, de lutte contre la criminalité et de maintien de l'ordre public.

C'est pourquoi la juridiction a conclu que l'article 68, paragraphe 6, du ZMVR est une règle spéciale par rapport aux règles générales relative à la protection des données à caractère personnel qui, par conséquent, prime et implique que l'inscription au registre de police ne peut pas être radiée pour des motifs autres que ceux prévus par la loi spéciale et elle a rejeté le recours de NG.

La décision judiciaire de première instance a fait l'objet d'un pourvoi devant la formation de céans du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), qui estime que la résolution correcte du litige requiert l'interprétation de dispositions du droit de l'Union.

5. Moyens et arguments juridiques des parties

5.1. Le principal moyen du requérant en cassation est tiré d'une erreur qu'aurait commise la juridiction de première instance en jugeant légale la décision attaquée refusant de radier l'inscription au registre de police, sans tenir compte du fait que le sens général des articles 5, 13 et 14 de la directive est que le traitement des données à caractère personnel par stockage ne saurait durer indéfiniment (être illimité dans le temps). Le requérant ajoute que, en l'absence d'un motif de radiation de l'inscription au registre de police après la réhabilitation, une personne condamnée ne peut en substance jamais demander l'effacement de ses données à caractère personnel collectées par les autorités compétentes en lien avec l'infraction pénale pour laquelle elle a purgé la peine et pour laquelle il y a eu réhabilitation, c'est-à-dire que la durée du stockage est illimitée.

6. Justification de la nécessité du renvoi préjudiciel

6.1. La formation de céans constate que NG est une personne physique qui a été condamnée par jugement définitif pour une infraction pénale relevant de l'action publique, qui a purgé sa peine et qui a été réhabilitée conformément à l'article 88a, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 82, paragraphe 1, point 5, du NK. La réhabilitation est intervenue le 14 mars 2020.

6.2. La législation nationale établit un système de règles juridiques régissant l'inscription au registre de police de personnes poursuivies pour une infraction intentionnelle relevant de l'action publique.

L'inscription au registre de police est en substance un traitement de données à caractère personnel par les autorités à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris de protection contre les menaces pour la sécurité publique et de prévention de celles-ci, et relève du champ d'application de la directive (UE) 2016/680.

Le système national de normes juridiques permet, sous certaines conditions, de radier (annuler, détruire) l'inscription au registre de police. Les conditions permettant la radiation sont énumérées de manière exhaustive à l'article 68, paragraphe 6, du ZMVR et la réhabilitation n'en fait pas partie. Par conséquent, il est impossible d'obtenir la radiation de l'inscription dans ce cas de figure et aucune des autres conditions ne pourrait s'appliquer.

Le droit de l'Union, et plus précisément la directive (UE) 2016/680, considérant 26, dédiée au traitement licite, loyal et transparent des données à caractère personnel, exige des garanties pour que les données collectées ne soient ni excessives ni conservées pendant une durée excédant celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Il prévoit en outre que le responsable du traitement doit fixer des délais en vue de leur effacement ou d'un examen périodique. Le considérant 34 indique explicitement que le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de ces menaces, devrait comporter des opérations de limitation du traitement, d'effacement ou de destruction des données.

Ces principes se reflètent dans des dispositions spécifiques telles que l'article 5 de la directive, qui oblige les États membres à fixer des délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver ces données, y compris des mesures procédurales visant à garantir le respect de ces délais ; l'article 13, paragraphe 2, oblige les États membres à garantir, par la loi, l'exercice des droits de la personne concernée en l'informant (sous [b])) de la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ; l'article 13, paragraphe 3, permet aux États membres d'adopter des mesures législatives visant à retarder ou limiter la fourniture des informations visées aux paragraphes précédents à la personne concernée, ou à ne pas fournir ces informations, mais seulement en tenant dûment compte des droits fondamentaux et des intérêts légitimes de la personne physique concernée.

6.3. La juridiction de céans estime qu'il n'apparaît pas clairement si les objectifs ainsi énoncés par la directive s'opposent à des mesures législatives des États membres qui conduiraient à un droit quasi illimité au traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et à une perte par la personne concernée de son droit à la limitation du traitement, à l'effacement ou la destruction de ses données.

En examinant la nécessité de poser des questions préjudicielles, la juridiction de céans rappelle que, selon le considérant 7 de la directive, « [i] est crucial d'assurer un niveau élevé et homogène de protection des données à caractère personnel des personnes physiques et de faciliter l'échange de données à caractère personnel entre les autorités compétentes des États membres, afin de garantir l'efficacité de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière. À cette fin, le niveau de protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, devrait être équivalent dans tous les États membres ».

La juridiction de céans sait que deux affaires sont pendantes devant la Cour, l'affaire C-180/21 ayant pour origine un renvoi préjudiciel de l'Administrativen sad Blagoevgrad (Tribunal administratif de Blagoevgrad, Bulgarie), du 23 mars 2021, et l'affaire C-205/21 ayant pour origine un renvoi préjudiciel du Spetsializiran nakazatalen sad (Tribunal pénal spécialisé, Bulgarie), du 31 mars 2021, mais elles concernent d'autres dispositions de la directive 2016/680 et non pas la question à trancher en l'espèce. Une vérification des arrêts de la Cour dans le cadre du mécanisme de renvoi préjudiciel n'en a pas révélé qui répondent à la question principale de la présente affaire, de sorte qu'un renvoi préjudiciel garantirait une interprétation uniforme et homogène des dispositions applicables de la directive 2016/680.

Question préjudicielle :

1. L'interprétation de l'article 5 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lu conjointement avec l'article 13, paragraphe 2, sous b), et l'article 13, paragraphe 3, de ladite directive, s'oppose-t-elle à des mesures législatives nationales qui conduiraient à un droit quasi illimité au traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des

fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et/ou à une perte par la personne concernée de son droit à la limitation du traitement, à l'effacement ou la destruction de ses données ?

Pour les motifs exposés précédemment et en vertu de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, le Vahoven administrativen sad (Cour administrative suprême)

ORDONNE :

[OMISSIS].

La Cour de justice de l'Union européenne **EST SAISIE** d'une demande de décision préjudicielle en vertu de l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE, avec la question suivante :

1. L'interprétation de l'article 5 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lu conjointement avec l'article 13, paragraphe 2, sous b), et l'article 13, paragraphe 3, de ladite directive, s'oppose-t-elle à des mesures législatives nationales qui conduiraient à un droit quasi illimité au traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et/ou à une perte par la personne concernée de son droit à la limitation du traitement, à l'effacement ou la destruction de ses données ?

[OMISSIS]